



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**n° 29 - 12 mai 2016**

## SOMMAIRE

### DDCSPP 10

DDCSPP-SG-2016131-0001 – Arrêté portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale.....	3
--	---

### DDT 10

2016120-0001 – Arrêté relatif à la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de LASSICOURT n° 0263-6X-0022 appartenant au Syndicat départemental des Eaux de l'AUBE.....	6
DDT-SEAF-2016120-0009 – Arrêté modifiant la composition de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en charge de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) .....	9
DDT-SHCD-2016124-0001 – Arrêté fixant la composition de la commission de médiation de l'AUBE.....	11

### UD DIRECCTE

DIRECCTE SAP-2016125-013 – Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne – A MON DOMICILE 53, rue de la Paix à TROYES .....	15
---	----

### DREAL

DREAL-SMN 2016131-022 - Autorisation préfectorale relative à des espèces soumises au titre 1 <sup>er</sup> du livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore..	17
--	----

### Préfecture de l'Aube

#### Bureau du Cabinet

2016132-0001 CAB – Arrêté portant attribution de subvention au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) - Crédits d'intervention « Vidéo-protection – Aide à l'installation ou à l'extension » - Ville de NOGENT sur SEINE.....	18
2016132-0002 CAB – Arrêté portant interdiction de rassemblement et manifestations de supporters des clubs de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et de l'ESTAC sur la voie publique.....	21

#### Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique – Session 2016 – Résultats à l'examen du 23 avril 2016.....	24
---	----

#### Direction des Collectivités et du Développement Local

DCDL-BCLI 2016133-0001 – Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de VERPILLIERES SUR OURCE.....	25
DCDL-BCLI 2016133-0002 – Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE .....	28
DCDL-BCLI 2016133-0003 – Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant aux conditions fixées au 3° de l'article L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques sis sur le territoire de la commune de COURTAOULT .....	31

### Sous-Préfecture de NOGENT sur SEINE

SPNGT 2016125-0001 – Arrêté portant constitution de la commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aube.....	34
---	----



## **PREFET DE L'AUBE**

### **Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube**

#### **ARRÊTÉ N° DDCSPP-SG-2016131-0001**

portant nomination des membres de la commission départementale de réforme  
représentant le personnel de l'administration régionale

#### **La Préfète de l'Aube Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires  
relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 87-602 du 30/07/1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du  
26/01/1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et  
relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au  
régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2008-1191 du 17 novembre 2008 relatif aux commissions de  
réforme et au comité médical supérieur dans la fonction publique d'Etat, dans la fonction  
publique territoriale et dans la fonction publique hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 04 août 2004 portant constitution, rôle et conditions de  
fonctionnement de la commission départementale de réforme des agents des collectivités  
locales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014335-0038 du 1er décembre 2014 portant délégation  
de signature en matière générale à monsieur Michel POTTIEZ, directeur départemental de  
la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-330-20 du 26 novembre 2015 portant  
désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-2015-364-0001 du 30 décembre 2015 portant  
désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube – modification,

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SG-201613-0001 du 13 janvier 2016 portant  
désignation des membres du comité médical départemental de l'Aube – modification,

VU l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-201655-0001 du 24 février 2016 portant  
subdélégation de signature en matière générale à madame Ghislaine LUCOT, directrice  
adjointe,

VU l'arrêté du conseil régional du 7 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie A

VU l'arrêté du conseil régional du 7 avril 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie B

VU l'arrêté du conseil régional du 19 février 2015 portant composition de la commission de réforme pour la catégorie C

VU le courrier du Conseil Régional ACAL du 23 mars 2016 informant de la désignation par la Commission Permanente du 26 février 2016 de deux représentants de l'administration

SUR proposition de monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aube,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1 :**

L'arrêté n° DDCSPP-SG-201633-0002 du 2 février 2016 portant nomination des membres de la commission départementale de réforme représentant le personnel de l'administration régionale est abrogé.

#### **ARTICLE 2 :**

La commission départementale de réforme des agents des collectivités locales compétente à l'égard du personnel de l'administration régionale est composée comme suit :

**1 - Président** : madame la Préfète de l'Aube ou son représentant.

#### **2 - Représentants de l'administration**

**Titulaires :** Monsieur Patrice VALENTIN

/

**Suppléants :** Monsieur Laurent GNAEDIG

/

/

/

**3 - Représentants du personnel** : deux titulaires et quatre suppléants du personnel de l'administration régionale, désignés parmi les représentants de la commission administrative paritaire, et appartenant aux mêmes catégories que l'agent intéressé.

#### **CATEGORIE A**

Titulaire : Monsieur Sébastien DIART  
Suppléants : Monsieur Samuel DEROUILLAT  
Monsieur Yannick BARTHELEMY

Titulaire : Madame Patricia BIENVENU  
Suppléants : Monsieur Fabien HINGRAND  
Madame Isabelle ROUX

## **CATEGORIE B**

Titulaire : Madame Karine VENANT  
Suppléants : Monsieur Didier STEPIEN  
Monsieur Mickaël MURZYN

Titulaire : Madame Jessica SYLLA  
Suppléants : Madame Sylvie PIENNE  
Madame Sandra DE LAVERNY

## **CATEGORIE C**

Titulaire : Monsieur Hervé ARBELTIER  
Suppléants: Madame Micheline DUBOIS  
Monsieur Gilles HERY

Titulaire : Madame Murielle BICHE  
Suppléants: Monsieur Florian GALLOIS  
Madame Véronique VOGENSTHAL

**4 - Deux praticiens de médecine générale**, auxquels est adjoint, s'il y a lieu pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste qui participe aux débats mais ne prend pas part aux votes. Ces médecins sont ceux désignés par l'arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres du comité médical départemental en vigueur.

### **ARTICLE 3 :**

Un membre titulaire temporairement empêché doit se faire remplacer par l'un de ses suppléants.

### **ARTICLE 4 :**


Le mandat des représentants de l'administration et des représentants des personnels prendra fin lorsqu'ils cesseront d'appartenir à la commission au titre de laquelle ils ont été désignés.

### **ARTICLE 5 :**

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Troyes, le 10 mai 2016

Pour la préfète et par délégation,  
Pour le directeur départemental de la cohésion  
sociale et de la protection des populations,  
la directrice départementale adjointe

  
Ghislaine LUCOT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE L'AUBE

**Direction Départementale  
des Territoires de l'Aube**

**ARRETE N° 216-120-0001**

**Service Eau et Biodiversité**

**Bureau Politique de l'Eau**

**Relatif à la délimitation de la zone de  
protection de l'aire d'alimentation du  
captage de LASSICOURT n°0263-6X-0022  
appartenant au Syndicat Départemental  
Des Eaux de l'Aube.**

- - -

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne n°2006-118 relative à la protection des eaux souterraines,

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3,

VU le code rural et notamment ses articles R114-1 à R114-10,

VU la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en oeuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement,

VU les conclusions de l'étude réalisée en 2011 par le bureau d'études ANTEA relative à la détermination de l'aire d'alimentation du captage appartenant au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube et situé sur la commune de LASSICOURT,

VU l'arrêté préfectoral n°89-2444 du 17 juillet 1989 déclarant d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection autour du captage précité,

VU la synthèse des observations formulées par le public en date du 10 octobre 2014,

VU l'avis de la chambre d'agriculture de l'AUBE en date du 13 novembre 2014,

VU l'avis de l'Etablissement Public Territorial de Bassin des Grands Lacs de Seine en date du 14 novembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 25 février 2016,

CONSIDERANT que le captage de LASSICOURT figure dans la liste nationale, issue des travaux du Grenelle de l'Environnement, des 507 captages parmi les plus menacés par les pollutions diffuses,

CONSIDERANT qu'il est fixé comme objectif de définir un programme d'actions sur la zone de protection de l'aire d'alimentation des captages afin de rétablir la bonne qualité des eaux,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

### ARRETE

**Article 1er :** Le présent arrêté délimite la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage du Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube situé sur la commune de LASSICOURT (cf cartographies en annexe). Sur cette zone de protection, un programme d'actions doit être défini en vue de rétablir la qualité des eaux du captage.

**Article 2 :** - Le secrétaire général de la préfecture,  
- Le directeur départemental des territoires de l'AUBE,  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Syndicat Départemental Des Eaux de l'Aube, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à la déléguée territoriale de l'AUBE de l'agence régionale de santé,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur territorial de l'agence de l'eau Seine Amont,
- au président de la chambre d'agriculture de l'AUBE,
- au président de l'Etablissement Public Territorial de Bassin Seine Grands Lacs,
- aux maires des communes de LASSICOURT, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, BRIENNE-LE-CHATEAU, BRIENNE-LA-VIEILLE et CHAUMESNIL.

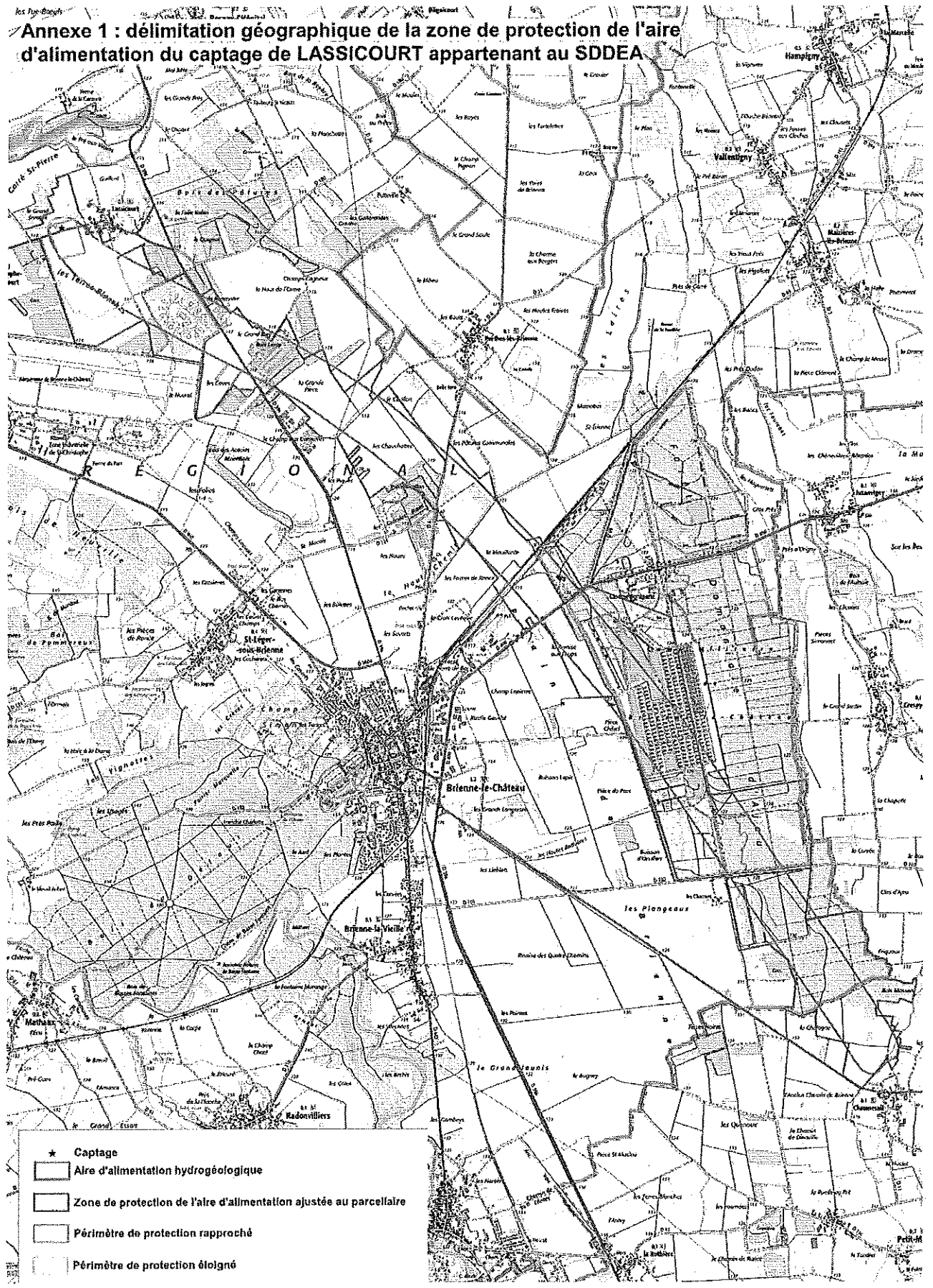
A Troyes, le 29 AVR. 2016

La Préfete,



Isabelle Dilhac

# Annexe 1 : délimitation géographique de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de LASSICOURT appartenant au SDDEA



- ★ Captage
- ▨ Aire d'alimentation hydrogéologique
- ▤ Zone de protection de l'aire d'alimentation ajustée au parcellaire
- ▭ Périmètre de protection rapproché
- ▭ Périmètre de protection éloigné





## PREFET DE L'AUBE

Direction départementale  
des territoires

**DDT-SEAF arrêté n° 2016 120 - 0009**  
modifiant la composition de la formation  
spécialisée de la commission départementale  
d'orientation agricole (CDOA) en charge de la  
procédure d'agrément des groupements  
agricoles d'exploitations en commun (GAEC)

**La Préfète de l'Aube,**  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L 323-7, L 323-11, L 323-12 , L 323-13, R 313-7-1 et R 313-7-2 ;  
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;  
Vu l'arrêté préfectoral n°2015063-0003 du 4 mars 2015 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) en charge de la procédure d'agrément des groupements agricoles d'exploitations en commun (GAEC) ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires par intérim ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2015063-0003 du 4 mars 2015 sus-cité est modifié comme suit :

2° Trois agriculteurs et leurs suppléants désignés sur propositions des représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles membres de la CDOA :

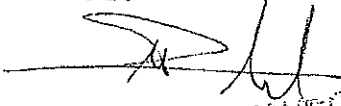
- pour la CR10-FIDDA :
  - titulaire : M. Christian HOUDRY
  - suppléante : Mme Salomé FONTAINE GARCIA
  
- pour les JA10 :
  - titulaire : M. Edouard MERLIN
  - suppléant : M. Cyril FINOT

- pour la FDSEA10 :
  - titulaire : M. Hubert PROT
  - suppléante : Mme Nadine THOMAS

**Article 2 :** le reste de l'arrêté n°2015063-0003 du 4 mars 2015 sus-cité est sans changement.

**Article 3 :** le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans l'Aube et notifié à chacun des membres de la formation spécialisée.

A Troyes, le 29 AVRIL 2016

Pour la Préfet,  
le Secrétaire Général  
  
M. Hubert PROT



PREFET DE L'AUBE

**Arrêté n° DT-SHCS-2016-124-0001**

fixant la composition de la commission de  
médiation de l'Aube

LA PREFETE DE L'AUBE  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de la construction et de l'habitation,

**VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 relatif à la composition de la commission de médiation,

**VU** le décret n°2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable,

**VU** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,

**VU** le décret n°2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable visant à modifier la composition des commissions de médiation et le mandat de ses membres,

**VU** le décret du 12 novembre 2014 nommant Mme Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube

**VU** l'arrêté du 26 février 2016 concernant la nomination de M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube, par intérim

**VU** l'arrêté n°BFM201662-0001 du 2 mars 2016 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Daniel SERGENT, Directeur Départemental des Territoires de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n°09-3971 du 30 décembre 2009 créant la commission de médiation de l'Aube,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 fixant la composition de la commission de médiation,

## ARRETE

### **ARTICLE 1er :**

L'arrêté préfectoral n°2014301-0001 du 28 octobre 2014 fixant la composition de la commission de médiation est abrogé.

### **ARTICLE 2 :**

La commission de médiation pour le département de l'Aube, placée sous la présidence de **Mme Elisabeth GRANDPIERRE**, est composée des membres suivants :

#### -le collège des administrations de l'Etat

\* Direction Départementale des Territoires

- membre titulaire : **M Benoît MAQUINGHEN**
- membre suppléant : **M. Hugues VUILLEMIN**

\* Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

- membre titulaire : **Mme Colette GINET**
- membre suppléant : **Mme Anne-Catherine LEGRAND**

\* Délégation territoriale départementale de l'Aube de l'Agence régionale de santé Champagne Ardenne

- membre titulaire : **M. Jérôme LAMOTTE**
- membre suppléant : **M. Philippe ANTOINE**

#### -le collège des collectivités territoriales

\*un représentant titulaire désigné par le Conseil général : **Mme Héliène BOOGHS-NOTTEAU**

un représentant suppléant désigné par le Conseil général : **Mme Martine ELOY-FOUAILLY Martine**

\*deux représentants des communes

- un représentant titulaire désigné par l'association des maires de l'Aube :  
**Mme Nicole ROUSSELOT**

- un représentant suppléant désigné par l'association des maires de l'Aube :  
**Mme Monique DEFERT**

- un représentant titulaire désigné par l'association des maires ruraux de l'Aube :  
**M Gilbert FAURE**

- un représentant suppléant désigné par l'association des maires ruraux de l'Aube :

**M Denis MAILIER**

-le collège des organismes HLM et privés et des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement

\*un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux :

- un représentant titulaire proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :

**M. Louis ALART (Aube Immobilier)**

- un représentant suppléant proposé par l'association départementale HLM de l'Aube :

**Mme Stéphanie AFOUFA (Plurihabitat-Mon Logis)**

\*un représentant d'organisme bénéficiant d'un agrément pour des activités de maîtrise d'ouvrage d'insertion ou d'intermédiation locative

- un représentant titulaire proposé par l'association Habitat et Humanisme :

**M. François PHILIPPON**

- un représentant suppléant proposé par l'association Habitat et Humanisme :

**Mme Marie-Thérèse ROVELLI**

\*un représentant des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale :

- un représentant titulaire proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :

**M. Mohamed FATY**

- un représentant suppléant proposé par l'association LA CADORRE, en charge du service intégré d'accueil et d'orientation :

**Mme Stéphanie SCHMITT**

-le collège des associations de locataires et les associations agréées dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

\*un représentant d'une association de locataires

- un représentant titulaire proposé par la confédération nationale du logement :

**M. Dominique MAILLOT**

- un représentant suppléant proposé par la confédération générale du logement : **M. Michel BOQUILLON**

\*deux représentants des associations agréées dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

- un représentant titulaire proposé par l'association pour la Protection, l'Amélioration, la Conservation et la Transformation de l'habitat : **Mme Nicole BARBARIN**

- un représentant suppléant proposé par l'association pour la Protection, l'amélioration, la conservation et la transformation de l'habitat : **M Laurent HUREL**

- un représentant titulaire proposé par l'Union départementale des associations familiales : **Mme Annie-Claude DARDE**

- un représentant suppléant proposé par l'Union départementale des associations familiales : **M. Claude PRICOT**

**ARTICLE 3 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 4 :**

Monsieur le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à titre de notification à chacun des membres de la commission de médiation, ainsi qu'au Sous-Préfet de Bar-sur-Aube et au Sous-Préfet de Nogent-sur-Seine, pour information. Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Aube.

Troyes, le 31<sup>er</sup> 2016

Pour la Préfète et par délégation  
Le Directeur Départemental  
des Territoires  
par Intérim



Daniel SERGENT



**DIRECCTE Alsace Champagne-Ardenne Lorraine  
Unité départementale de l'Aube**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP488696303  
N° SIREN 488696303**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du  
code du travail**

**Acte : DIRECCTE SAP-2016125-013**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de l'Aube

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Aube le 01 Avril 2016 par Monsieur FABRICE BOUVART en qualité de Gérant, pour l'organisme A MON DOMICILE dont l'établissement principal est situé 53 rue de la Paix - 10000 TROYES et enregistré sous le N° SAP 488696303 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toutes ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L 7232-1 et R 7232-1 à R 7232-17, les activités nécessitant un agrément (de l'article D 7231-1 du Code du Travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

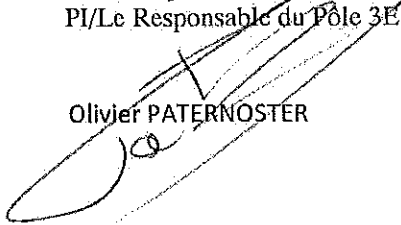
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

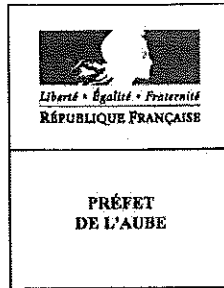
Fait à Troyes, le 4 mai 2016

P/ La Préfète et par délégation  
P/La Responsable de l'Unité Départementale  
PI/Le Responsable du Pôle 3E

Olivier PATERNOSTER







---  
 Autorisation préfectorale n° DREAL\_SMN\_2016131\_022  
 relative à des espèces soumises au titre 1<sup>er</sup> du livre IV du code  
 de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore.

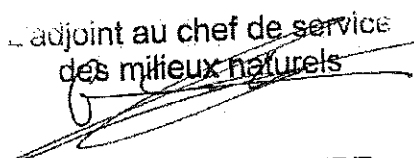
Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Rémi HANOTEL
Nom des mandataires	Vincent TERNOIS, Bruno FAUVEL, Nicolas HARTEP, Valentin LEQUEUVRE, Samuel COURTAUT
Adresse	14, rue Basse 51250 CHEMINON

**SONT AUTORISÉS À CAPTURER- MARQUER légèrement, poser des émetteurs - RELACHER.**  
**dans le département de l'Aube**

SPÉCIMEN(S) VIVANT(S) de chiroptères		
DE L'ESPÈCE (NOM SCIENTIFIQUE)	NOM COMMUN	DESCRIPTION
<i>Toutes les espèces de chiroptères présentes dans l'ensemble des départements de la région Champagne-Ardenne à l'exclusion des espèces figurant à l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié.</i>		Protection de la faune, conservation des habitats, inventaire de population, étude scientifique.

**CONDITIONS PARTICULIÈRES :**

- Limiter les captures aux besoins spécifiques des études en privilégiant les inventaires par détecteur acoustique ;
- la vaccination contre la rage est indispensable et le port de gants pour la manipulation des animaux est souhaitable ;
- en cas d'intervention sur les animaux, le choix de la saison et du moment (colonie reproductrice, site d'hibernation identification des individus, prise de prélèvements biologiques) doit être fait de manière à réduire les effets négatifs au minimum ;
- les résultats d'inventaires seront transmis annuellement au coordinateur régional ;
- un rapport détaillé relatif à cette opération sera adressé par le coordinateur régional à la DREAL Alsace-Champagne-Ardenne-Lorraine début 2017 ;
- la présente autorisation ne dispense pas Rémi HANOTEL et les mandataires d'autres accords ou autorisations nécessaires à la réalisation des opérations.

<p><u>Original conservé :</u>          Direction Régionale de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement.  <u>Copie à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-M. le directeur départemental des territoires de l'Aube,</li> <li>-M. le Commandant du Groupement de la gendarmerie de l'Aube,</li> <li>-M. le chef du Service départemental de l'O.N.C.F.S. de l'Aube,</li> <li>-M. le Directeur de l'agence de l'ONF de l'Aube,</li> <li>-M. le chef du service départemental de l'ONEMA de l'Aube,</li> <li>-<u>Copie conforme</u> au bénéficiaire et aux mandataires de l'autorisation.</li> </ul>	<p><b>Autorisation valable de la date de la présente autorisation jusqu'au 31 décembre 2016.</b></p>	<p>Fait à CHALONS-EN-CHAMPAGNE,          le 10/05/2016</p> <p style="text-align: center;">           Adjoint au chef de service des milieux naturels  <b>Guillaume CHOUMERT</b> </p>
--	--	--



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**Arrêté préfectoral n° 2016132-0001 CAB  
portant attribution de subvention au titre du  
Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD)  
Programme budgétaire d'imputation n° 01220105  
Crédits d'intervention « Vidéoprotection - Aide à l'installation ou à l'extension »  
n° 0122010503A3  
Exercice 2016**

**Ville de Nogent-sur-Seine**

LA PREFETE DE L'AUBE,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative à la prévention de la délinquance ;

Vu les articles 441-6 et 441-7 du code pénal ;

Vu l'article L.612-4 du code du commerce ;

Vu les articles L.2121-29, L.3211-1 et L.4221-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2014-1330 du 6 novembre 2014 relative au droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2007-1048 du 26 juin 2007 pris pour l'application de l'article 5 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

.../...

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, préfète de l'Aube ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° BGM201671-0001 du 11 mars 2016 portant délégation de signature à Monsieur Cédric VERLINE, Directeur des services du cabinet à la préfecture de l'Aube ;

Vu la cartographie budgétaire relative aux responsables d'unité opérationnelle du Fonds interministériel de prévention de la délinquance ;

Vu le dossier de demande de subvention présentée par la ville de Nogent-sur-Seine, sise 27, Grande Rue Sainte Laurent, BP 40, 10401 NOGENT-SUR-SEINE ;

Considérant que la demande de la ville de Nogent-sur-Seine fait suite à l'initiation ou la conception d'un projet conforme à ses missions ou à son objet statutaire et participe à la prévention de la délinquance ;

Considérant que le projet initié et conçu par la ville de Nogent-sur-Seine, objet d'un dossier de demande de subvention déposé auprès des services de la préfecture de l'Aube, participe de ces politiques ;

Considérant que par courrier en date du 27 avril 2015, le Délégué aux coopérations de sécurité du ministère de l'intérieur a décidé de soutenir le projet d'installation d'un dispositif de vidéoprotection pour la ville de Nogent-sur-Seine en octroyant la somme de 66 664 € au titre du FIPD ;

Considérant le procès-verbal d'achèvement des travaux en date du 17 mars 2016 ;

Considérant que le montant restant à payer de 13 333 €, correspondant à 20 % de la subvention attribuée en 2015, doit être désormais versé au profit de la ville de Nogent-sur-Seine ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet à la Préfecture de l'Aube.

## ARRETE

**ARTICLE 1 :** La somme de **13 333 € (treize mille trois cent trente-trois euros)** est versée sur le **programme n° 0122010503A3** « Vidéoprotection - Aide à l'installation ou à l'extension » et de l'année 2016, à la ville de Nogent-sur-Seine pour la mise en œuvre du projet de vidéoprotection, au titre du solde de la subvention accordée par décision du Délégué aux coopérations de sécurité du ministère de l'intérieur le 27 avril 2015.

.../...

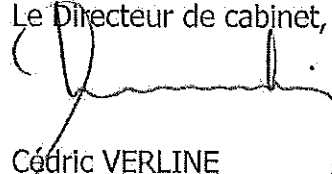
**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme budgétaire n° 01220105 prévus par la loi de finances.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique sur le compte de la Trésorerie de Nogent-sur-Seine.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur des services du cabinet de la préfecture de l'Aube, le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Troyes, le 11 MAI 2016

Pour la Préfète,  
Le Directeur de cabinet,



Cédric VERLINE



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

**ARRETE N° 2016132-0002CAB**  
**portant interdiction de rassemblements et manifestations de supporters**  
**des clubs de l'OLYMPIQUE DE MARSEILLE et de l'ESTAC sur la voie publique**

LA PRÉFÈTE DE L'AUBE  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.211-2 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-16-2 et R. 332-1 à R. 332-9 ;

Vu la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relatif à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1476 modifié du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 portant nomination de Madame Isabelle DILHAC, Préfète de l'Aube ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe de l'Espérance Sportive Troyes Aube Champagne (ESTAC) rencontrera celle de l'Olympique de MARSEILLE, au Stade de l'Aube à Troyes, le samedi 14 mai 2016 à 21h00, pour le compte de la 38<sup>e</sup> et dernière journée du championnat de Ligue 1 ;

Considérant qu'un nombre conséquent de supporters de l'OM est attendu pour ce dernier match de la saison ;

Considérant que lors de précédentes rencontres de l'ESTAC à domicile, des supporters « ultras » parisiens se sont déplacés ; que notamment, lors du match de l'ESTAC contre REIMS, des supporters parisiens se sont rendus à Troyes et que de violents affrontements ont eu lieu entre supporters parisiens et supporters rémois, faisant 3 blessés dont 1 grièvement et nécessitant l'intervention des forces de police ;

Considérant que dans ces conditions, de tels incidents sont susceptibles de se reproduire lors de ce match et qu'il convient de les prévenir ;

Considérant par ailleurs que lors du dernier match à domicile de l'équipe de Marseille, à l'occasion de la rencontre OM-REIMS le 7 mai 2016, des supporters de l'Olympique de Marseille, qui manifestaient hors du Stade Vélodrome, ont lancé des fumigènes et des pétards sur la police, avant d'être dispersés, créant un trouble grave à l'ordre public ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité, même en nombre important, n'est pas suffisante pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celle des supporters eux-mêmes ;

Considérant que dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours particulièrement mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en témoigne la prorogation de l'état d'urgence par la loi du 19 février 2016 ; que ces forces ne sauraient être détournées de ces missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que le déplacement de plusieurs centaines de supporters marseillais au Stade de l'Aube, de façon désordonnée, ne permet pas de mettre en place un dispositif de prévention des troubles à l'ordre public et comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant qu'il convient de prévenir les troubles à l'ordre public qui pourraient survenir entre les supporters des deux équipes aux abords du stade mais aussi dans des lieux de la ville présentant des risques de rencontre entre supporters adverses ;

Considérant que dans ces conditions, le rassemblement sur la voie publique de tout supporter du club de l'Olympique de MARSEILLE et de l'ESTAC ne permettrait pas aux forces de l'ordre, chargées d'encadrer cet événement et de réagir en cas de troubles à l'ordre public, d'assurer leur mission prioritaire ;

Considérant par ailleurs que seule une arrivée tardive des supporters visiteurs, directement sur les lieux de la manifestation sportive est de nature à contribuer à la sécurité des supporters visiteurs eux-mêmes ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet de la préfecture,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est interdit à tout supporter ou groupe de supporters des clubs de l'Olympique de MARSEILLE et de l'ESTAC de se rassembler et de manifester au centre-ville de Troyes, dans le périmètre dit du « bouchon de Champagne » et au centre-ville de Pont-Sainte-Marie, **le samedi 14 mai 2016 de 12 heures à minuit.**

**Article 2 :** Les supporters de l'équipe de l'Olympique de MARSEILLE devront arriver directement sur le secteur du Stade de l'Aube, à partir de **19h30**.

**Article 3 :** Sont interdits dans le périmètre défini à l'article 1, dans l'enceinte et aux abords du Stade de l'Aube, la possession, le transport, et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, ou tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

**Article 4 :** Le Directeur de cabinet des services de la Préfecture et le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Aube sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié au procureur de la République, aux deux présidents de club et fera l'objet d'un affichage dans les communes intéressées et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1<sup>er</sup>

Troyes le 10 1 MAI 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, situé 25 rue du Lycée - 51036 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE  
CABINET DE LA PREFETE

SERVICE INTERMINISTRIEL DE DEFENSE  
ET DE PROTECTION CIVILES

**Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique**  
**Session 2016**  
**Résultats à l'examen du 23 avril 2016**

• **Liste des admis au recyclage du BNSSA 2016 :**

- **DETROY Mattieu**
- **LEROY Jean-christophe**
- **LEVASSEUR Guillaume**
- **MOCQUERY Sébastien**
- **RAHMANI Ariski**

• **Liste des admis au BNSSA 2016 :**

- **DELANCRET Adeline**
- **DEROO Maïkane**
- **KHELILI Hakim**
- **LAHEURTE Benjamin**
- **LEGLAND Jordane**
- **MAGOT Maxence**
- **MOUGEL Thomas**
- **VIEU Emilien**

Troyes, le **4-2 MAI 2016**  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le Chef du service interministériel  
de défense et de protection civiles,

  
Emmanuelle ROUX.





PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016 133-0001

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant  
aux conditions fixées au 3°  
de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété  
des personnes publiques  
sis sur le territoire de la commune de  
VERPILLIERES-SUR-OURCE

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L. 1123-1 précité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêtée par commune avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;

**CONSIDERANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDERANT** qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Verpillières-sur-Ource;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis sur le territoire de la commune de VERPILLIERES-SUR-OURCE dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	E	234

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Verpillières-sur-Ource. Pour chaque parcelle, le maire le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pour la même durée.

**Article 3** : Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de l'Aube  
Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité  
CS 20372  
10025 TROYES Cedex*

**Article 4** : À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné est présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

**Article 5** : Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire.

À défaut de délibération dans le délai pré-cité, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de la commune de Verpillières-sur-Ource, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Troyes le 12 MAI 2016



pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016133-0002

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant  
aux conditions fixées au 3°  
de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété  
des personnes publiques  
sis sur le territoire de la commune de  
LA SAULSOTTE

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L. 1123-1 précité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;

**CONSIDERANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDERANT** qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de la Saulsotte ;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – [prefecture@aubes.gouv.fr](mailto:prefecture@aubes.gouv.fr)

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis sur le territoire de la commune de LA SAULSOTTE dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	ZN	15

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de la Saulsotte. Pour chaque parcelle, le maire le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pour la même durée.

**Article 3** : Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :

*Préfecture de l'Aube*  
*Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité*  
*CS 20372*  
*10025 TROYES Cedex*

**Article 4** : À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné est présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

**Article 5** : Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire. À défaut de délibération dans le délai pré-cité, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de la commune de la Saulsotte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Troyes le 12 MAI 2016



pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL



PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL

ARRETE n° DCDL-BCLI 2016 133 - 0003

Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité

Arrêté établissant la liste des immeubles satisfaisant  
aux conditions fixées au 3°  
de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété  
des personnes publiques  
sis sur le territoire de la commune de  
COURTAULT

**LA PREFETE DE L'AUBE**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code général des impôts ;

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L. 1123-1 et L. 1123-4 ;

**VU** la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

**VU** les listes transmises par la directrice départementale des finances publiques de l'Aube sur lesquelles figurent les immeubles satisfaisant aux conditions posées par le 3° de l'article L. 1123-1 précité ;

**CONSIDERANT** qu'il appartient au représentant de l'État dans le département d'arrêter la liste des immeubles satisfaisant aux conditions posées au 3° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques ; que cette liste doit être arrêté par commune avant le 1<sup>er</sup> juin de chaque année ;

**CONSIDERANT** que satisfont aux conditions précitées les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers ;

**CONSIDERANT** qu'un de ces immeubles est situé sur le territoire de la commune de Courtault;

Toute correspondance doit être adressée à Madame la Préfète du Département de l'Aube  
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 - 10025 TROYES CEDEX - TELEPHONE 03 25 42 35 00 - TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 - prefecture@aube.gouv.fr

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'immeuble sis sur le territoire de la commune de COURTAOULT dont les références cadastrales suivent satisfait aux conditions posées au 3<sup>o</sup> de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques :

Préfixe de la section cadastrale	Section cadastrale	N° de plan
	A	214

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage aux lieux habituels de la commune pendant une durée de six mois par les soins du maire de Courtaoult. Pour chaque parcelle, le maire le notifiera également au dernier propriétaire connu, à l'habitant ou à l'exploitant. Il constatera l'accomplissement de ces formalités par un certificat qu'il adressera sans délai au préfet. L'arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché pour la même durée.

**Article 3** : Le ou les propriétaire(s) de l'immeuble visé à l'article 1 devra sans délai se faire connaître du préfet. Il produira en outre tout document de nature à justifier de son droit de propriété.

Les pièces précitées devront être envoyées à l'adresse suivante :  
*Préfecture de l'Aube*  
*Bureau des collectivités locales et de l'intercommunalité*  
*CS 20372*  
*10025 TROYES Cedex*

**Article 4** : À l'issue d'un délai de six mois à compter de la dernière des mesures de publicité de l'article 2, lorsqu'aucun propriétaire ne se sera fait connaître, l'immeuble concerné est présumé sans maître. Cette présomption sera constatée par arrêté préfectoral notifié au maire.

**Article 5** : Le conseil municipal de la commune pourra, dans les six mois de la notification de la présomption par le préfet, décider de l'incorporation du bien dans le domaine communal. Cette incorporation sera constatée par un arrêté du maire. À défaut de délibération dans le délai pré-cité, la propriété de l'immeuble est attribuée à l'État. Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

**Article 6** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. L'introduction d'un recours administratif pendant cette même période proroge le délai de recours contentieux.



**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de la commune de Courtaout, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Troyes le 12 MAI 2016



pour la préfète et par délégation,  
le secrétaire général,

Mathieu DUHAMEL



PREFECTURE DE L'AUBE

Secrétariat de la commission départementale  
d'aménagement cinématographique

ARRETE N° SPNGT 2016 125 - 0001

**CONSTITUANT LA COMMISSION DEPARTEMENTALE  
D'AMENAGEMENT CINEMATOGRAPHIQUE DE L'AUBE**

LA PREFETE DE L'AUBE  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

**Vu** les articles L. 212-6 et suivants, et R.212-6 et suivants du code du cinéma et de l'image animée;

**Vu** le code de l'urbanisme ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (loi ACTPE) ;

**Vu** le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube,

**ARRETE:**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La commission départementale d'aménagement cinématographique de l'Aube est fixée comme suit :

**A) Président:** Le Préfet ou son représentant, qui peut être un fonctionnaire du corps préfectoral affecté dans le département.

**B ) Cinq élus :**

- le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;
- le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller départemental du canton d'implantation ;

- **le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement**, autre que la commune d'implantation ; dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;
- **le président du conseil départemental** ou son représentant ;
- **le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale** auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant, ou, à défaut un adjoint au maire de la commune d'implantation ;

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, le préfet désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

**C) Trois personnalités qualifiées, respectivement, en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, de développement durable et d'aménagement du territoire:**

- **Collège de distribution et d'exploitation cinématographique :**  
Un membre proposé par le président du Centre national du cinéma et de l'image animée sur une liste établie par lui ;
- **Collège du développement durable :**
  - M. Gérard BRU, retraité, consultant en environnement pour les ICPE ;
  - M. Hubert CHAZELLE, ancien cadre d'une entreprise spécialisée dans l'environnement
- **Collège de l'aménagement du territoire :**
  - M. Claude MAIRET, retraité, ancien cadre de la DDT chargé de l'urbanisme;
  - M. Jacky LAFILLE, retraité, ancien directeur adjoint dans un office public de l'habitat.

Les personnalités qualifiées en matière de développement durable et d'aménagement du territoire exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission ou de décès ou de déménagement hors des limites du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

**ARTICLE 2 :** Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet, telle qu'elle figure au dossier du demandeur, dépasse les limites du département, la commission est complétée (sur proposition du préfet de chacun des autres départements concernés) par des élus de communes non aubois appartenant à la zone d'influence cinématographique dont le nombre ne peut être supérieur à cinq, et des personnalités qualifiées dont le nombre ne peut excéder deux, de chacun des départements concernés.

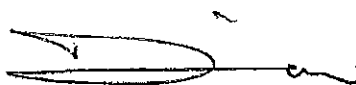
**ARTICLE 3 :** Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission conformément à l'article R.212-6-6 du code du cinéma et de l'image animée.

**ARTICLE 4** : Assistent, en outre, aux séances, Madame la directrice régionale des affaires culturelles ou son représentant, ainsi que toute personne susceptible d'éclairer sa décision.

**ARTICLE 5** : M. le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aube est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et adressé aux membres de la Commission départementale d'aménagement cinématographique.

à Troyes, le - 4 MAI 2016

La Préfète,



Isabelle DILHAC

*Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication :*

- *soit par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- *soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*